



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification N°1 du PLU de la commune de Valros (34)**

n°saisine : 2020-008207

n°MRAe : 2020DKO22

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination de Jean-Pierre Viguier comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 16 janvier 2020, portant délégation à Jean-Pierre Viguier, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification N°1 du PLU de la commune de Valros (34) ;**
- **déposée par la commune de Valros ;**
- **reçue le 02 janvier 2020 ;**
- **n°2020-008207 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 6 janvier et la réponse du 21 janvier 2020 ;

Considérant que la commune de Valros (1 592 habitants, 660 hectares, INSEE 2016) engage une procédure de modification de son PLU en vue, notamment, de :

- proposer un nouveau phasage des orientations d'aménagement et de programmation au regard de la faisabilité pour raccorder chacun des secteurs à urbaniser AUa, AUb, AUc et AUd aux réseaux d'eau et d'assainissement ;
- augmenter la densité des zones à urbaniser AU en vue de tendre vers les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Biterrois ;
- augmenter le coefficient d'emprise au sol de la zone urbaine UB1 afin de permettre des extensions et annexes ;
- modifier certaines dispositions du règlement afin d'en faciliter son application ;
- mettre à jour la liste des emplacements réservés afin de permettre la création de logements sociaux et d'aménager un espace public dans le centre-bourg ;

Considérant que le projet ne prévoit pas l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser et n'engendre pas de consommation foncière supplémentaire ;

Considérant la localisation des modifications qui se situent en dehors des zonages répertoriés à enjeux écologiques et à risques inondation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification N°1 du PLU de la commune de Valros (34), objet de la demande n°2020-008207, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 17 février 2020,

Par délégation, le président de la MRAe



Jean – Pierre VIGUIER

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.